

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0030 du 19/03/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0030, relative à la réalisation d'un projet de aménagement d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan dans le cadre du projet d'aménagement de 4 sites d'embarquement - débarquement pour les activités d'eau vive sur le Verdon sur la commune de Rougon (04), déposée par le PNR VERDON, reçue le 01/02/2019 et considérée complète le 01/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur le site de Carajuan et une emprise d'environ 5300 m<sup>2</sup>, en:

- la création d'une aire de stationnement et d'un parking pour professionnels,
- l'aménagement d'une zone de pique-nique,
- un défrichement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global d'aménagement de 4 sites d'embarquements/débarquement pour les activités d'eau vive sur le Verdon ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux dysfonctionnements observés ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle,
- au sein du Parc Naturel Régional du Verdon,
- en zone Natura 2000, directive oiseaux FR9312022 et directive habitat FR9301616 "Verdon",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II n°930020285 "Le Jabron et sa vallée",
- en site classé "Gorges du Verdon",

- en site inscrit "ensemble formé par les gorges du Verdon",
- en zone de montagne ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°2015-299-006 du 26/10/2015 relatif au point d'eau du site de Carajuan ;

Considérant que les études fournies ne sont pas finalisées ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet mérite d'être formulées et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la santé humaine, l'hygiène et la qualité des eaux de baignade ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan dans le cadre du projet d'aménagement de 4 sites d'embarquement - débarquement pour les activités d'eau vive sur le Verdon situé sur la commune de Rougon (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au PNR VERDON.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

